Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série L

2024/2307

10.10.2024

RÉSOLUTION (UE) 2024/2307 DU PARLEMENT EUROPÉEN

du 11 avril 2024

contenant les observations qui font partie intégrante de la décision concernant la décharge sur l'exécution du budget de l'Agence européenne des médicaments pour l'exercice 2022

LE PARLEMENT EUROPÉEN,

— vu sa décision concernant la décharge sur l'exécution du budget de l'Agence européenne des médicaments pour l'exercice 2022,

— vu l'article 100 et l'annexe V de son règlement intérieur,

— vu l'avis de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire,

— vu le rapport de la commission du contrôle budgétaire (A9-0133/2024),

A. considérant que, selon l'état de ses recettes et de ses dépenses ([1]), le budget définitif de l'Agence européenne des médicaments (ci-après l'«Agence») pour l'exercice 2022 était de 421 815 000 EUR, ce qui représente une hausse de 11,23 % par rapport à 2021; que l'Agence est financée par des redevances, et qu'en 2022, environ 88 % de ses recettes provenaient de redevances payées pour l'évaluation de médicaments et pour d'autres activités connexes, et 12 % du budget de l'Union et de sources diverses;

B. considérant que la Cour des comptes (ci-après la «Cour»), dans son rapport sur les comptes annuels de l'Agence pour l'exercice 2022 (ci-après le «rapport de la Cour»), affirme avoir obtenu des assurances raisonnables que les comptes annuels de l'Agence sont fiables et que les opérations sous-jacentes sont légales et régulières;

C. considérant qu'en ce qui concerne le secteur des marchés publics de l'Agence, aucun problème nécessitant des mesures correctives n'a été signalé pour 2022 et qu'il n'y a pas de mesures correctives en cours ou en suspens provenant des audits et évaluations des années précédentes;

Gestion budgétaire et financière

1. prend acte du fait que les efforts de suivi du budget au cours de l'exercice 2022 se sont traduits par un taux d'exécution budgétaire des crédits d'engagement pour l'exercice en cours de 96,80 %, ce qui représente une diminution de 0,42 % par rapport à 2021; regrette que le taux d'exécution des crédits de paiement pour l'exercice en cours ait été de 71,48 %, soit une baisse de 0,88 % par rapport à 2021;

2. observe que pour un paiement audité d'une valeur de 2 millions d'EUR, l'Agence n'a ordonnancé l'engagement budgétaire correspondant qu'après avoir accepté l'engagement juridique; rappelle que cela est contraire aux dispositions de l'article 73, paragraphe 2, de son règlement financier; demande à l'Agence d'agir sans attendre et de mettre en œuvre des mesures pour veiller à ce que toutes les opérations financières soient conformes à son règlement financier;

3. rappelle que le passif éventuel découlant, jusqu'en 2039, de la location des anciens locaux de l'Agence à Londres reste une question en suspens; constate avec inquiétude qu'au 31 décembre 2022, le montant estimatif total des loyers, redevances de services associés et frais d'assurance «propriétaire» à payer par l'Agence jusqu'à la fin du bail s'élevait à 366 millions d'EUR, soit environ 23 millions d'EUR par an; relève qu'en juillet 2019, l'Agence est parvenue à un accord avec son propriétaire et a sous-loué ses anciens locaux à un sous-locataire avec effet à compter de juillet 2019, dans des conditions conformes aux dispositions du bail principal; prend acte du fait que le contrat de sous-location court jusqu'à l'expiration du contrat de bail de l'Agence en juin 2039 et que, étant donné qu'elle reste liée par le bail principal, l'Agence pourrait se voir réclamer l'intégralité du montant dû au titre des obligations contractuelles établies dans le bail principal si le sous-locataire venait à manquer à ses obligations. attire l'attention sur un autre élément souligné dans les comptes de l'Agence, à savoir les incertitudes relatives à la performance financière de la société mère ultime du sous-locataire, dues à la détérioration de la notation de crédit de cette dernière et à la restructuration récente de sa dette, dont le paiement cesse; prend acte du fait que l'Agence et son conseil d'administration sont préoccupés par le fait qu'au lieu de concentrer tous ses efforts sur sa mission de protection et de promotion de la santé publique, l'Agence doive désormais également gérer des biens immobiliers commerciaux dans un pays tiers, détournant ainsi ses ressources humaines et financières de sa mission de santé publique liée aux citoyens de l'Union; sait que le 11 janvier 2024, la commission des budgets du Parlement européen a tenu un échange de vues avec l'Agence concernant la modification éventuelle du contrat de sous-location de ses anciens locaux à Londres; insiste sur le fait qu'une décision politique est nécessaire afin de trouver une solution à long terme à cette question; insiste sur le fait que si une solution à long terme est préférable, il convient d'adopter une mesure à court terme et de la mettre en œuvre afin de s'attaquer au problème et d'empêcher qu'il ne s'aggrave, étant donné que le sous-locataire continue de ne pas payer son loyer;

([1]) JO C 489 du 22.12.2022, p. 7.

Performance

4. prend acte du fait qu'en 2022, l'Agence a rendu des comptes sur 41 indicateurs de performance, avec un taux d'exécution estimé à 92,60 %; constate qu'au cours de l'année 2022, l'Agence a utilisé sa position de présidente de la Coalition internationale des autorités de réglementation des médicaments afin de faire progresser les travaux sur l'harmonisation des systèmes internationaux de réglementation; observe qu'elle a également permis la mise en œuvre de trois actes législatifs importants [le règlement (UE) nº 536/2014 du Parlement européen et du Conseil ([2]), le règlement (UE) 2019/6 du Parlement européen et du Conseil ([3]) et le mandat étendu dans le règlement (UE) 2022/123 du Parlement européen et du Conseil ([4])] et qu'elle a fait progresser les travaux sur la gouvernance des données;

5. se félicite que, le 1er mars 2022, le mandat de l'Agence ait été étendu grâce à l'entrée en vigueur du règlement (UE) 2022/123 renforçant son rôle dans la préparation aux crises et la gestion de celles-ci en ce qui concerne les médicaments et les dispositifs médicaux; note qu'aux termes de ce règlement, l'Agence était tenue de mettre en place de nouvelles entités, telles que le groupe de pilotage sur les pénuries de médicaments et la task-force pour les situations d'urgence, et que, en outre, elle s'est vue confier la gestion des groupes d'experts sur les dispositifs médicaux, qui lui ont été transférés du Centre commun de recherche de la Commission; constate également qu'en vertu du règlement (UE) 2022/123, l'Agence est chargée de surveiller les événements susceptibles d'entraîner une crise, ainsi que de notifier et de coordonner les réponses de l'Union aux pénuries de médicaments critiques, de dispositifs médicaux et de diagnostic in vitro en période de crise;

6. souligne que les autres réalisations principales de l'Agence en 2022 comprennent l'approbation de deux nouveaux vaccins et de deux traitements contre la COVID-19, et que la task-force pour les situations d'urgence a recommandé l'utilisation temporaire du vaccin contre la variole du singe approuvé aux États-Unis «Jynneos for Monkeypox» afin de soutenir les efforts de vaccination déployés par les autorités nationales de l'Union, ainsi que l'extension de l'utilisation d'Imvanex pour protéger également les adultes contre la variole du singe; prend également acte du fait que l'Agence a coopéré avec l'Erasmus University Medical Center à Rotterdam afin de mettre en place le centre de coordination du réseau Darwin EU® (Data Analysis and Real-World Interrogation Network) pour ouvrir la voie au règlement relatif à l'espace européen des données de santé proposé et relier le centre aux services proposés par cet espace dans le cadre de la réglementation des médicaments; constate en outre que pour mettre en œuvre le Scaled Agile Framework, il a été nécessaire d'adapter le portefeuille informatique de l'Agence au mode de travail Agile, de mettre en place des flux de valeur adaptés à sa mission principale et de faire fonctionner des équipes de produits en leur sein; invite l'Agence à tirer des enseignements de ces expériences et, à l'avenir, à mettre en œuvre les bonnes pratiques qui en découlent;

7. rappelle le rôle essentiel que joue l'Agence dans la protection de la santé humaine et animale par l'évaluation et la surveillance des médicaments à usage humain et vétérinaire et dans la protection de la santé publique par la sensibilisation des citoyens à des problèmes essentiels tels que la résistance aux antimicrobiens et la prévention des maladies transmissibles par la vaccination;

8. relève toutefois que l'insuffisance des ressources de l'Agence peut compromettre la capacité de l'Agence à mener à bien sa mission et invite la Commission et le Conseil à allouer des financements suffisants de l'Union afin de garantir que l'Agence dispose de suffisamment de ressources pour mener à bien l'ensemble de ses activités sur le large éventail de mécanismes réglementaires, notamment en facilitant le développement des médicaments et l'accès à ceux-ci et en soutenant la recherche et l'innovation, ainsi que pour assumer ses responsabilités en matière de suivi et d'atténuation sans délai des pénuries potentielles ou réelles de médicaments critiques;

9. reconnaît que l'année 2022 est restée marquée par un niveau élevé d'activités liées à la COVID-19, qui sont passées des activités de pré-autorisation et d'autorisation initiale de mise sur le marché aux activités postérieures à l'autorisation;

10. se félicite que 52 % des demandeurs qui ont obtenu un avis positif pour leur médicament aient reçu des conseils scientifiques ou une assistance à l'élaboration de protocoles de la part de l'Agence pendant la phase de développement de leur produit, ce chiffre atteignant 78 % pour les demandeurs dont les médicaments contiennent de nouvelles substances actives; estime que les conseils en amont ont le potentiel de rationaliser considérablement le processus d'autorisation et de conduire à la mise au point de médicaments efficaces et sûrs;

([2]) Règlement (UE) nº 536/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relatif aux essais cliniques de médicaments à usage humain et abrogeant la directive 2001/20/CE (JO L 158 du 27.5.2014, p. 1).

([3]) Règlement (UE) 2019/6 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 relatif aux médicaments vétérinaires et abrogeant la directive 2001/82/CE (JO L 4 du 7.1.2019, p. 43).

([4]) Règlement (UE) 2022/123 du Parlement européen et du Conseil du 25 janvier 2022 relatif à un rôle renforcé de l'Agence européenne des médicaments dans la préparation aux crises et la gestion de celles-ci en ce qui concerne les médicaments et les dispositifs médicaux (JO L 20 du 31.1.2022, p. 1).

Efficacité et gains

11. est conscient qu'au cours de l'année 2022, l'Agence a continué d'appliquer sa stratégie en vue de réaliser des gains d'efficacité en se concentrant sur l'amélioration et la numérisation des processus;

12. observe que grâce aux travaux menés par son laboratoire d'innovation numérique (DigiLab), l'Agence a exploré des possibilités d'automatiser les tâches administratives; constate que ce laboratoire d'innovation numérique a lancé 14 projets d'automatisation, que l'équipe chargée de diriger l'accélération numérique (Digital Acceleration Leadership Team) a classés par ordre de priorité et approuvés avec le centre d'excellence en matière d'analyse (Analytics Center of Excellence), notamment l'automatisation de la classification des courriels, la production d'une liste de concentrations critiques cliniques et la mise en place d'une base de données pilote de l'Union contenant une liste de dates de référence en vue de réaliser des gains d'efficacité en matière de maintenance et de publication sur le site internet de l'Agence; prend acte du fait que le DigiLab a également coopéré avec le centre d'excellence en matière d'analyse pour piloter cinq solutions possibles à des problèmes liés aux activités de l'Agence;

13. se félicite que, dans le cadre de ses efforts de numérisation en 2022, l'Agence ait achevé l'intégration des inspections relatives aux bonnes pratiques cliniques et aux bonnes pratiques de pharmacovigilance sur sa plateforme informatique, IRIS, ce qui lui a permis d'accroître l'efficacité et la transparence, ainsi que de rendre son travail plus collaboratif, conformément à son programme de transformation numérique, grâce auquel elle surveille les inspections relatives aux médicaments à usage humain et à usage vétérinaire dans le cadre de la procédure centralisée ou de la procédure de saisine à la demande du comité des médicaments à usage humain ou du comité des médicaments à usage vétérinaire; invite l'Agence à déterminer davantage de procédures internes susceptibles d'être rationalisées grâce à la numérisation;

14. constate qu'en 2022, dans le cadre de l'amélioration des processus, l'Agence a travaillé sur la transformation selon la méthode Agile afin d'améliorer la transparence, de réduire la charge administrative et de clarifier l'obligation de rendre compte au moyen d'un nouveau modèle de gouvernance et d'une nouvelle façon de travailler dans le domaine de la gestion de l'information et de l'informatique;

15. souligne qu'en 2022, l'Agence a progressivement repris ses activités sur site, dans ses locaux, et a maintenu en parallèle des formules de travail flexibles permettant un maximum de 60 % de télétravail par mois; souligne également que, conformément à des règles temporaires applicables aux déplacements professionnels, la participation virtuelle à des conférences, des réunions et des formations a été privilégiée et la participation physique a été envisagée lorsqu'il s'agissait d'apporter une valeur ajoutée stratégique, et constate qu'il a été décidé d'alterner les environnements virtuels et physiques pour les réunions des comités scientifiques et des groupes de travail afin de gérer les capacités sur place et de contribuer au contrôle de l'empreinte carbone, ce qui s'est traduit par une baisse des émissions de dioxyde de carbone par rapport aux années antérieures à la pandémie, et ce malgré la reprise des activités en présentiel;

16. rappelle qu'il importe d'accroître la numérisation du fonctionnement et de la gestion internes de l'Agence, mais également d'accélérer la numérisation des procédures; souligne que l'Agence doit continuer de faire preuve d'anticipation à cet égard afin d'éviter l'apparition d'un fossé numérique entre les agences; attire néanmoins l'attention sur la nécessité de prendre toutes les mesures de sécurité qui s'imposent afin d'éviter tout risque pour la sécurité en ligne des informations traitées; insiste sur la nécessité d'intensifier les actions contre les cyberattaques ou tentatives d'infiltration, en particulier contre celles qui proviennent de Russie et de Chine;

17. constate avec satisfaction que l'Agence coopère avec d'autres agences, en particulier avec le Centre européen de prévention et de contrôle des maladies et avec l'Autorité européenne de sécurité des aliments, notamment en ce qui concerne le portail européen d'information sur la vaccination, en vue du suivi de la sécurité vaccinale et du signalement des effets secondaires, ainsi que la consommation d'antimicrobiens et la résistance aux antimicrobiens;

18. invite l'Agence à continuer de promouvoir la coopération avec d'autres agences de l'Union et organisations internationales et d'encourager le dialogue avec les parties prenantes et les citoyens;

Politique du personnel

19. note que 99,39 % des postes du tableau des effectifs étaient pourvus au 31 décembre 2022, avec 658 agents temporaires engagés sur les 662 agents temporaires autorisés au titre du budget de l'Union (contre 657 postes autorisés en 2021); constate que, de surcroît, 192 agents contractuels, 25 experts nationaux détachés et 114 agents intérimaires travaillaient pour l'Agence en 2022;

20. déplore l'absence d'équilibre hommes-femmes au sein du conseil d'administration de l'Agence, où 36 membres sur 67 sont des hommes (54 %), et au sein du personnel dans son ensemble, où 568 postes sur 865 sont occupés par des femmes (66 %); regrette également que sur 27 postes d'encadrement supérieur, 17 soient occupés par des hommes (63 %); est fermement convaincu que la répartition hommes-femmes parmi les membres de l'encadrement supérieur et intermédiaire de l'Agence et au sein de l'administration doit être améliorée plus rapidement;

21. juge préoccupant l'équilibre géographique au sein de l'encadrement intermédiaire et supérieur de l'Agence, qui ne compte qu'un cadre d'Europe centrale et orientale; insiste sur la nécessité d'améliorer la situation; invite l'Agence à rendre compte à l'autorité de décharge à ce sujet;

22. rappelle qu'il importe de garantir l'équilibre hommes-femmes et reconnaît à cet égard que l'Agence met en œuvre différentes initiatives pour combler l'écart entre les hommes et les femmes aux postes d'encadrement supérieur, notamment un programme de développement du personnel d'encadrement, des possibilités de mobilité interne et la création de communautés d'encadrement afin d'encourager et d'aider le personnel féminin; prend acte de la constitution d'une réserve de chef(fe)s de bureau/service et de l'augmentation progressive du nombre de femmes occupant des fonctions d'encadrement; constate en outre que le départ en retraite de membres masculins essentiels du personnel d'encadrement supérieur crée des possibilités de recrutement pour des femmes, tout comme une stratégie de marque de l'employeur améliorée, des campagnes de recrutement ciblées, la mise en place d'un groupe de travail sur la diversité et l'inclusion, et l'approbation de la charte sur la diversité et l'inclusion en mars 2022;

23. constate qu'en 2022, le nombre d'heures supplémentaires déclarées (72 463) était inférieur de 30 % à celui déclaré en 2021 (102 912); constate également qu'en 2022, la moyenne des heures supplémentaires était de 4,3 %, contre une moyenne de 6,3 % déclarée en 2021, ce qui est proche de la moyenne de 4,0 % enregistrée au cours de la période 2016-2019; souligne qu'il importe de parvenir à un juste équilibre entre vie familiale et vie professionnelle et de garantir la flexibilité des horaires de travail, le télétravail et le droit à la déconnexion afin d'améliorer le bien-être du personnel;

24. se félicite qu'en 2022, l'Agence ait réalisé une enquête générale sur le bien-être et qu'elle ait intégré les recommandations qui en ont résulté dans sa stratégie en matière de ressources humaines pour la période 2023-2025;

25. note que l'Agence dispose d'une politique en matière de protection de la dignité de la personne et de prévention du harcèlement psychologique et sexuel et que l'Agence fait partie de la task-force interagences des personnes de confiance; escompte en recevoir le rapport et les recommandations; constate qu'aucun cas de harcèlement n'a été signalé en 2022 et encourage l'Agence à poursuivre son action et à l'élargir pour éviter que de tels cas se produisent à l'avenir;

Prévention et gestion des conflits d'intérêts et transparence

26. observe que, pour garantir le caractère impartial et objectif de ses activités, l'Agence ajuste régulièrement la portée et les procédures de mise en œuvre de ses politiques par rapport aux risques qui émergent de nouvelles activités et/ou interactions avec de nouvelles catégories de parties prenantes; constate qu'en 2022, du fait de ses nouvelles responsabilités dans le domaine des dispositifs médicaux et des dispositifs médicaux in vitro, ainsi que des activités lui incombant en vertu de son mandat étendu, l'Agence a révisé sa politique relative aux conflits d'intérêts pour les membres de son conseil d'administration, sa politique relative aux conflits d'intérêts pour les experts et ses modalités d'exécution sur la gestion des intérêts déclarés par les membres du personnel et les candidats avant le recrutement;

27. note que l'Agence dispose d'une procédure relative aux abus de confiance, qui explique le traitement qu'elle réserve aux déclarations d'intérêts électroniques erronées ou incomplètes des experts et des membres de comités, ainsi qu'à la divulgation d'informations confidentielles; observe que la procédure relative aux abus de confiance a été révisée en décembre 2022; souligne que cette procédure révisée indique qu'elle s'applique également aux autres entités qui ont été mises en place au sein de l'Agence en vertu de son mandat étendu (par exemple, la task-force pour les situations d'urgence et les deux groupes de pilotage sur les pénuries);

28. constate qu'en 2022, deux procédures relatives à des abus de confiance ont été engagées contre des experts; note que, dans un cas, un membre d'un comité n'avait pas déclaré une rémunération pour une conférence, ce qui a donné lieu à des déclarations révisées et à une période de mise à l'écart de trois ans, et que, dans l'autre cas, un membre d'un comité avait omis de déclarer un intérêt d'un membre de sa famille proche, raison pour laquelle il a été mis à l'écart des activités de l'Agence pendant neuf mois;

29. souligne que des membres du personnel quittant l'Agence ont demandé l'autorisation d'exercer des activités professionnelles après leur cessation d'emploi et que les 22 demandes introduites en 2022 ont donné lieu à diverses autorisations, dont des autorisations illimitées et des autorisations restreintes; reconnaît que l'Agence publie ses décisions sur les membres du personnel d'encadrement supérieur qui quittent l'organisation sur son site internet depuis décembre 2020, ce qui rend la gestion des conflits d'intérêts beaucoup plus transparente;

30. constate avec satisfaction que, dans le rapport qu'il a publié en 2022 sur les questions de ressources humaines, le service d'audit interne de la Commission a confirmé la solidité du système en place, fondée sur une très bonne connaissance des risques par le personnel et sur la maturité des contrôles internes, pour gérer les conflits d'intérêts éventuels;

31. note qu'en tant qu'organisme technique et scientifique de l'Union, l'Agence n'a aucune activité ni réunion officielle avec des lobbyistes, mais qu'elle exerce effectivement des activités et participe à des réunions avec des parties prenantes, conformément à ses cadres formels pour ses relations avec celles-ci; constate de surcroît que les réunions avec des parties prenantes externes sont publiques et que les détails sont publiés sur la page du site internet de l'Agence consacrée aux manifestations;

32. prend acte de la visibilité acquise par l'Agence; estime qu'elle mérite toutefois d'être améliorée dans les médias, sur l'internet et sur les réseaux sociaux afin de faire connaître aux citoyens ses travaux et les dangers qui pèsent sur notre environnement;

33. relève qu'en 2022, l'Agence a reçu 676 demandes de moins qu'en 2019 (783 demandes) ou en 2021 (710 demandes) en vue de l'accès à des documents et a divulgué 216 666 pages, soit plus que les 165 943 de 2021, mais nettement moins que les 318 013 de 2019; note que l'Agence applique un mécanisme de file d'attente pour gérer le traitement des multiples demandes d'accès à des documents émanant d'un même demandeur, ce qui forme un goulet d'étranglement faisant obstacle à un accès en temps utile aux documents détenus par l'Agence et décourage les demandeurs d'introduire de nouvelles demandes; invite l'Agence à fournir des informations détaillées sur le nombre de demandes d'accès à des documents qui restent en attente dans le système de file d'attente et sur le temps moyen qu'elles y passent avant d'être traitées; demande l'ouverture d'un audit sur les règles de l'Agence relatives au traitement des demandes d'accès à des documents, sur le mécanisme de file d'attente, sur l'évolution des demandes dans le temps et sur les effets sur les demandeurs;

34. invite la Commission à veiller à ce que l'Agence reçoive des ressources suffisantes pour mettre en œuvre les missions qui lui ont été confiées avec l'adoption du règlement (UE) nº 536/2014 et à éviter les pénuries de personnel qui auront des retombées dommageables sur la politique de transparence de l'Agence, notamment en ce qui concerne la publication en temps utile des données cliniques, les procès-verbaux des réunions et les réponses en temps utile aux demandes d'accès aux documents;

Contrôle interne

35. observe qu'un questionnaire a été élaboré afin d'évaluer la mise en œuvre, le fonctionnement et l'amélioration des 17 principes que comporte le cadre de contrôle interne; constate que les cadres et les membres du personnel chargés de principes ou d'éléments spécifiques l'ont reçu et que des entretiens ont eu lieu à des fins d'éclaircissement; note également que la conclusion globale est que le système de contrôle interne est jugé efficace et efficient, que ses composantes et ses principes sont généralement présents et fonctionnent raisonnablement bien, mais que des précisions mineures ou des informations complémentaires pourraient être apportées à certains principes, et que des ajustements et des améliorations sont suggérés;

36. attire l'attention sur le fait qu'à la suite de son déménagement en 2019, l'Agence a loué un bâtiment à Amsterdam, qui a été entièrement équipé et meublé grâce au régime d'incitation de 15 millions d'EUR accordé par le gouvernement néerlandais, y compris le don de mobilier et d'équipements de restauration; prend acte du constat de la Cour selon lequel l'Agence n'avait pas clairement recensé (par exemple au moyen d'étiquettes munies de codes à barres) certains de ces actifs, essentiellement du mobilier; relève également que quatre inventaires réalisés par l'Agence depuis son déménagement ont fait apparaître à plusieurs reprises des divergences (dont la valeur a diminué au fil du temps, passant de 534 331 EUR à 15 000 EUR) entre la liste des actifs donnés par le gouvernement néerlandais, le registre des actifs de l'Agence et les actifs trouvés dans les locaux; souligne que l'absence de liste d'inventaire complète et actualisée précisant l'emplacement des actifs corporels est contraire à l'article 87 du règlement financier et nuit à la capacité de l'Agence à garantir que ses actifs sont protégés; se félicite du fait qu'en vue d'améliorer constamment ses processus, l'Agence publiera des orientations internes actualisées pour la gestion de son inventaire des actifs, adoptera une approche fondée sur les risques pour l'étiquetage du mobilier et publiera un plan glissant pour les contrôles physiques afin de confirmer en permanence l'exactitude de son inventaire;

37. prend acte de l'observation figurant dans le rapport de la Cour concernant la contribution de l'Agence à certains types de frais de garde d'enfants de membres du personnel, tels que l'accueil préscolaire et les garderies postscolaires aux Pays-Bas; observe qu'en ce qui concerne les repas pris dans les écoles, la Cour a constaté que l'Agence n'était pas en mesure de fournir des éléments probants exhaustifs attestant des vérifications effectuées pour s'assurer que leurs coûts étaient exclus, ce qui conduisait à se demander si ces vérifications avaient été systématiques; relève de la réponse de l'Agence que les coûts des repas sont exclus des frais de scolarité et que l'Agence déposera les éléments prouvant que les frais de repas pris dans les écoles sont exclus du calcul de la contribution;

38. prend acte du résultat des activités de la structure d'audit interne de l'Agence, qui a formulé 6 recommandations critiques et 19 recommandations très importantes en 2022; invite l'Agence à donner suite aux 14 recommandations principales pour lesquelles un plan comportant des mesures d'amélioration devrait être mis en œuvre depuis le 31 décembre 2022 et demande à l'Agence d'informer l'autorité de décharge de l'évolution de la situation à cet égard;

Autres observations

39. se félicite que l'Agence ait aligné ses objectifs climatiques à long terme sur l'objectif énoncé dans le règlement (UE) 2021/1119 du Parlement européen et du Conseil ([5]), qui consiste à obtenir une réduction nette de 55 % des émissions de gaz à effet de serre d'ici à 2030 (par rapport aux niveaux de 1990) et à parvenir à la neutralité climatique d'ici à 2050; constate qu'en ce qui concerne la consommation d'énergie et d'eau, l'Agence a traduit ces objectifs en une obligation de réduction de 15 % par mètre carré d'espace de bureaux, à atteindre entre 2012 et 2021; observe que cet objectif tenait compte de l'expansion de l'Agence à cette époque et du fait qu'elle devait déménager dans un bâtiment à la fois plus grand et plus efficace sur le plan énergétique, dans le cadre du déplacement de son siège de Londres à Amsterdam; relève que l'Agence a dépassé ses objectifs tant pour l'énergie que pour l'eau, en réduisant de 45 % sa consommation d'énergie et de 63 % sa consommation d'eau, par mètre carré;

40. prend acte du fait que l'Agence se prépare pour obtenir la certification du système de management environnemental et d'audit;

41. se félicite qu'en 2022, afin d'accroître la cybersécurité, l'Agence ait adopté la stratégie en matière de sécurité de l'information et le plan de mise en œuvre correspondant en vue de renforcer les garanties et les processus de sécurité en place pour protéger ses actifs d'information tout en relevant de nouveaux défis liés à ses activités et à la technologie; note que d'autres mesures importantes ont également été mises en œuvre en 2022, notamment la mise en place du programme de sensibilisation et de formation en matière de sécurité et la mise en place du centre d'opérations de sécurité, dont le but est de surveiller en permanence la posture de sécurité de l'Agence et de l'améliorer, ainsi que de prévenir les incidents de cybersécurité, de les identifier, de les analyser et d'y répondre; constate en outre que l'Agence a coopéré étroitement avec l'équipe d'intervention en cas d'urgence informatique pour les institutions, organes et organismes de l'Union et avec l'Agence de l'Union européenne pour la cybersécurité sur de nombreux aspects dans les domaines de la sécurité de l'information et de la cybersécurité, notamment au moyen de discussions et d'informations actualisées à intervalles réguliers sur le futur règlement sur la cybersécurité pour les institutions, organes ou organismes de l'Union;

42. félicite l'Agence pour avoir publié des conseils initiaux à l'attention des promoteurs sur la façon de diriger les essais cliniques dans le contexte des perturbations provoquées par l'invasion de l'Ukraine par la Russie;

43. renvoie, pour d'autres observations de nature horizontale accompagnant la décision de décharge, à sa résolution du 11 avril 2024 ([6]) sur la performance, la gestion financière et le contrôle des agences.

([5]) Règlement (UE) 2021/1119 du Parlement européen et du Conseil du 30 juin 2021 établissant le cadre requis pour parvenir à la neutralité climatique et modifiant les règlements (CE) n° 401/2009 et (UE) 2018/1999 («loi européenne sur le climat») (JO L 243 du 9.7.2021, p. 1).

([6]) Textes adoptés de cette date, P9_TA(2024)0280.